

Gouvernement du Québec

Décret 1518-2001, 12 décembre 2001

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1)

Sécurité du revenu
—**Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 340 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives (1999, c. 83) prévoit que, malgré l'article 206 de cette loi, le gouvernement peut prendre des règlements pour l'application des modifications à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), édictées par les articles 291 à 294 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et d'autres dispositions législatives, pour la période comprise entre le 31 décembre 1996 et le 1^{er} octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 340 de cette loi, un règlement pris pour l'application des modifications apportées par cette loi à la Loi sur la sécurité du revenu n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue aux articles 8 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un règlement à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité du revenu*

Loi sur la sécurité du revenu
(L.R.Q., c. S-3.1.1, a. 91, 1^{er} al., par. 31.1.1^o et 2^e al.; 1999, c. 83, a. 340)

1. L'article 87 du Règlement sur la sécurité du revenu est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**87.** Pour l'application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 46 de la Loi, le montant du revenu d'entreprise gagné par une personne pour un mois est égal à la partie de son revenu d'entreprise pour l'année, visé au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 49 de la Loi, attribuable à ce mois après qu'il aura été réparti conformément au présent article.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 87.2 par le suivant:

«**87.2.** Pour l'application du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi, le montant des prestations d'aide de dernier recours déterminé pour la famille correspond à la somme obtenue en additionnant, pour chaque mois de l'année, les montants déterminés selon la formule suivante:

$$A - (B - C)$$

Dans la formule prévue au premier alinéa:

1^o la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des prestations d'aide de dernier recours reçues au cours du mois par l'adulte et son conjoint qui doivent être incluses, pour l'année, dans le calcul de leur revenu en vertu de l'article 311.1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) sur l'ensemble de telles prestations remboursées par l'adulte et son conjoint au cours du mois qui sont déductibles, pour cette année, en vertu de l'un des paragraphes *d* et *d.2* de l'article 336 de cette loi;

2^o la lettre B représente le montant du barème des besoins familiaux applicable à l'adulte, divisé par 12;

* Les dernières modifications au Règlement sur la sécurité du revenu, édicté par le décret n^o 922-89 du 14 juin 1989 (1989, *G.O.* 2, 3304), ont été apportées par le décret n^o 865-99 du 28 juillet 1999 (*G.O.* 2, 3372). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

3^o la lettre C représente le revenu total de la famille estimé pour le mois, calculé sans tenir compte de la partie attribuable à ce mois du montant visé au paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 49 de la Loi et du montant déterminé au paragraphe 1^o.

Les opérations B – C et A – (B – C) ne peuvent donner un résultat inférieur à zéro.»

3. L'article 100.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**100.1.** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du sixième alinéa de l'article 49 de la Loi se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois à l'exclusion du montant déterminé au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 87.2.»

4. Pour l'année 1997, l'article 100.1 de ce règlement, remplacé par l'article 3, doit se lire de la façon suivante :

«**100.1.** Le montant des prestations d'aide de dernier recours qui est considéré comme étant reçu en application du troisième alinéa de l'article 48.2 de la Loi et du cinquième alinéa de l'article 49 de la Loi, se calcule par l'addition, pour chaque mois de l'année, du montant obtenu par l'excédent du montant du barème des besoins familiaux applicable en vertu de l'article 93, divisé par 12, sur le revenu total de la famille estimé pour le mois, à l'exclusion de la prestation d'aide de dernier recours reçue au cours du mois.»

5. Les articles 1 à 3 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1998.

Toutefois, pour l'année 1998, le paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 87.2, remplacé par l'article 2 du présent règlement, doit, avant le 12 juin 1998, se lire en y remplaçant «paragraphe *d* et *d.2* de l'article 336» par «sous-paragraphe *d* et *d.2* du paragraphe 1 de l'article 336».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37424

Gouvernement du Québec

Décret 1519-2001, 12 décembre 2001

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Article 25.4 de la loi — Prolongation de l'effet

CONCERNANT la prolongation de l'effet de l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec

ATTENDU QUE l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), édicté par l'article 204 du chapitre 41 des lois de 2000, est entré en vigueur le 5 décembre 2000;

ATTENDU QUE cet article soumet à certaines exigences en matière de protection des renseignements confidentiels les contrats de la Régie des rentes du Québec pour l'entretien ou le développement de systèmes informatiques, le traitement informatique de données ou la destruction de documents, lorsque ces contrats impliquent l'accès à des renseignements fiscaux ou la communication de tels renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 205 du chapitre 41 des lois de 2000, cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec cessera d'avoir effet à la date et aux conditions fixées par le gouvernement ou, au plus tard, le 1^{er} janvier 2002, à moins que le gouvernement, avant cette date, ne prolonge son effet pour la période qu'il indique;

ATTENDU QUE cet article de la Loi sur le régime de rentes du Québec doit continuer de s'appliquer pour permettre à la Régie de conclure les contrats qui y sont visés jusqu'à ce qu'un régime général soit établi en matière de protection des renseignements fiscaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail et à la Solidarité sociale et ministre de la Solidarité sociale :

QUE l'effet de l'article 25.4 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37475